



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffe Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.574 du 21 septembre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 990).

Ordonnance Souveraine n° 9.575 du 21 septembre 1989 portant nomination du Conservateur adjoint du Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier (p. 991).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-459 du 28 août 1989 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 991).

Arrêté Ministériel n° 89-471 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 991).

Arrêté Ministériel n° 89-472 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 991).

Arrêtés Ministériels n° 89-473 à n° 89-475 du 25 septembre 1989 autorisant des pharmaciens à pratiquer leur art (p. 992).

Arrêté Ministériel n° 89-476 du 25 septembre 1989 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 993).

Arrêté Ministériel n° 89-477 du 25 septembre 1989 autorisant l'adhésion de la Banque Internationale de Crédit et de Gestion de Monaco à la Caisse de Retraites du personnel de Banque (A.F.B.) (p. 993).

Arrêté Ministériel n° 89-478 du 25 septembre 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 79-179 du 13 avril 1979 réglementant le stationnement des caravanes et des camping-cars (p. 993).

Arrêté Ministériel n° 89-479 du 25 septembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. AGEBAT » (p. 994).

Arrêté Ministériel n° 89-480 du 25 septembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. J. GISMONDI - C. PASTOR MONTE-CARLO » (p. 994).

Arrêté Ministériel n° 89-481 du 26 septembre 1989 portant fixation des montants de l'allocation forfaitaire pour l'année universitaire 1989-1990 (p. 995).

Arrêté Ministériel n° 89-482 du 26 septembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Institute of directors centre » (p. 995).

Arrêté Ministériel n° 89-483 du 26 septembre 1989 approuvant l'admission d'un nouveau membre au sein d'une association (p. 995).

Arrêté Ministériel n° 89-484 du 26 septembre 1989 maintenant un agent de police en position de disponibilité (p. 996).

Arrêté Ministériel n° 89-485 du 26 septembre 1989 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 996).

Arrêté Ministériel n° 89-486 du 26 septembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'ÉTUDE ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « SEPIMO S.A.M. » (p. 996).

Arrêté Ministériel n° 89-487 du 26 septembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » (p. 997).

Arrêté Ministériel n° 89-488 du 26 septembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA FOR MEN » (p. 997).

Arrêté Ministériel n° 89-489 du 26 septembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS LATINO-AMERICAINES » en abrégé « EDLA » (p. 998).

Arrêté Ministériel n° 89-490 du 26 septembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOLETANCHE S.A.M. » (p. 998).

Arrêté Ministériel n° 89-491 du 26 septembre 1989 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 998).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-48 du 18 septembre 1989 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (3ème Triathlon de Monaco) (p. 999).

Arrêté Municipal n° 89-49 du 18 septembre 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (3ème Triathlon de Monaco) (p. 999).

Arrêté Municipal n° 89-50 du 21 septembre 1989 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 999).

Arrêté Municipal n° 89-51 du 25 septembre 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux (p. 1000)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-205 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1000)

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Règlement relatif à l'« Aide Nationale au Logement » (p. 1000).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des pharmacies d'officine - 4ème trimestre 1989 (p. 1001).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-88 (p. 1001).

INFORMATIONS (p. 1001)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1003 à 1007)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.574 du 21 septembre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 4.700 du 29 mars 1971 portant nomination du Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Franck BIANCHERI, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} octobre 1989.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Franck BIANCHERI.

ART. 3.

M. Franck BIANCHERI demeure Chargé de mission aux Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais et assure plus particulièrement la direction des Annales monégasques.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.575 du 21 septembre 1989 portant nomination du Conservateur adjoint du Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE D.EU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 9.186 du 9 mai 1988 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis LECUYER, Adjoint au Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est nommé Conservateur adjoint à compter du 1^{er} octobre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-459 du 28 août 1989 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.908 du 3 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-185 du 22 mars 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Noëlle AUDINO, née MANTERO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 29 septembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-471 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. des Laboratoires Dulcis-Allergan ;

Vu les avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Dominique LE VU, Pharmacien, est autorisé à exercer son art à Monaco en qualité de pharmacien-assistant, responsable du contrôle de qualité, au sein de la S.A.M. des Laboratoires Dulcis-Allergan.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-472 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-285 du 2 juin 1987 autorisant deux pharmaciens à exploiter ind-visément une officine ;

Vu la demande formulée par M. Georges MARSAN, Pharmacien ;

Vu l'avis exprimé par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges MARSAN, Pharmacien, est autorisé à exploiter l'officine de pharmacien dénommée « Pharmacie Centrale », sise au n° 1 de la place d'Armes.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 87-285 du 2 juillet 1987, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-473 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. des Laboratoires SEDIFA ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Michèle BENHAIM, Pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant près la S.A.M. des Laboratoires SEDIFA, 4, avenue du Prince Héritaire Albert à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-474 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Betty BRENAC, Pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant près le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, Zone F-Fontvieille à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-475 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gérard SCHWADROHN, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant près la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX, 2, boulevard Charles III à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-476 du 25 septembre 1989 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.532 du 24 janvier 1986 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-501 en date du 22 août 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu la demande présentée par M. Jacques VEGLIA en date du 5 juillet 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques VEGLIA, Chef de section au Service des Travaux Publics, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-477 du 25 septembre 1989 autorisant l'adhésion de la Banque Internationale de Crédit et de Gestion de Monaco à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la demande présentée le 12 avril 1989 par la Banque Internationale de Crédit et de Gestion de Monaco et son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 août 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Banque Internationale de Crédit et de Gestion de Monaco, dont le siège est situé à Monte-Carlo, 27, boulevard Princesse Charlotte, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque Internationale de Crédit et de Gestion de Monaco, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 susvisée, est considérée comme ayant organisé un service particulier de retraites, à compter du 1^{er} mars 1989, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel de Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1^{er} mars 1989, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux services particuliers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-478 du 25 septembre 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 79-179 du 13 avril 1979 réglementant le stationnement des caravanes et des camping-cars.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par les ordonnances souveraines n° 9.200 du 20 mai 1988 et n° 9.348 du 31 janvier 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981, n° 83-424 du 31 août 1983 et n° 88-216 du 6 avril 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-179 du 13 avril 1979 réglementant le stationnement des caravanes et des camping-cars ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 79-179 du 13 avril 1979 est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 ci-après :

« **ARTICLE 2.** »

« Le stationnement des véhicules du type fourgon habitable (camping-car) est interdit sur ces mêmes quais et dépendances ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-479 du 25 septembre 1989
portant autorisation et approbation des statuts de la
société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M.
AGEBAT ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AGEBAT » présentée par M. Gian-Paolo GUAZZI, administrateur de sociétés, demeurant 19, piazza Salvo d'Aquisto à Sassuolo (Modena - Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 2 juin 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AGEBAT » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 juin 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-480 du 25 septembre 1989
portant autorisation et approbation des statuts de la
société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M.
J. GISMONDI - C. PASTOR MONTE-CARLO ».*

NCUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. J. GISMONDI - C. PASTOR MONTE-CARLO » présentée par Mme Catherine HUBERT, épouse PASTOR, administrateur de sociétés, demeurant 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 19 juillet 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. J. GISMONDI - C. PASTOR MONTE-CARLO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 juillet 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-481 du 26 septembre 1989
portant fixation des montants de l'allocation forfaitaire pour l'année universitaire 1989-1990.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-283 du 2 juin 1987 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études et notamment son article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants de l'allocation forfaitaire pour l'année universitaire 1989-1990 sont fixés comme suit :

– *Catégorie A* : Etudiants de nationalité monégasque ou susceptibles de le devenir poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à moins de 30 km de leur résidence habituelle, qui perçoivent ou non une bourse :

– Grandes écoles et établissements assimilés	7.018 F
– Enseignements dispensés en faculté	6.304 F
– Classes préparatoires	5.972 F
– Enseignement technique supérieur	5.653 F

– *Catégorie B* : Etudiants de nationalité monégasque ou susceptibles de le devenir poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 km de leur résidence habituelle, qui perçoivent ou non une bourse :

– Grandes écoles et établissements assimilés	11.039 F
– Enseignements dispensés en faculté	10.324 F
– Classes préparatoires	9.994 F
– Enseignement technique supérieur	9.659 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-482 du 26 septembre 1989
portant autorisant et approbation des statuts d'une association dénommée « Institute of directors centre ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Institute of directors centre » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Institute of directors centre » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-483 du 26 septembre 1989
approuvant l'admission d'un nouveau membre au sein d'une association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les ordonnances souveraines n° 3.779 du 27 novembre 1948, n° 81 du 29 septembre 1949 et n° 109 du 6 décembre 1949 concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1949 autorisant la Société pour

la Gestion des Droits d'Auteur (SO.GE.DA.) et approuvant ses statuts ;

Vu les arrêtés ministériels n° 51-123 du 12 juillet 1951 et n° 81-96 du 10 mars 1981 portant modification des statuts de la Société pour la Gestion des Droits d'Auteur ;

Vu la requête présentée le 29 juin 1989 par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la décision de l'Assemblée générale de la « Société pour la Gestion des Droits d'Auteur » en date du 29 juin 1989, prononçant l'admission d'un nouveau membre.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-484 du 26 septembre 1989 maintenant un agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.760 du 28 novembre 1986 portant nomination d'un agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-536 du 23 septembre 1988 maintenant un agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bernard LUVERA, Agent de police, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-485 du 26 septembre 1989 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-025 du 21 janvier 1985 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur ;

Vu la demande présentée par M. Yves FISSORE, Chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son cabinet dentaire M. Jean-Pierre VOLAIRE, en qualité d'assistant-opérateur ;

Vu les avis émis par le Collège des Chirurgiens-dentistes et par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre VOLAIRE, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur, dans le cabinet de M. Yves FISSORE.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 85-025 du 21 janvier 1985, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-486 du 26 septembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ EUROPEENNE D'ÉTUDE ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « SEPIMO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ EUROPEENNE D'ÉTUDE ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « SEPIMO S.A.M. », présentée par M. Sergio CAMOLETTO, administrateur de sociétés, demeurant 3, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.C. Réy, notaire, le 4 août 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'ETUDE ET DE PROMOTION IMMOBILIERE » en abrégé « SEPIMO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 août 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-487 du 26 septembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mars 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi

n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20 millions de francs à celle de 50 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mars 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-488 du 26 septembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA FOR MEN ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA FOR MEN » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juillet 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « BETTINA INTERNATIONAL » ;

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juillet 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-489 du 26 septembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS LATINO-AMERICAINES » en abrégé « EDLA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS LATINO-AMERICAINES » en abrégé « EDLA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juillet 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 550.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juillet 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-490 du 26 septembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOLETANCHE S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOLETANCHE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juillet 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juillet 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-491 du 26 septembre 1989 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-201 du 24 mars 1989 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 28.820 F à compter du 1^{er} septembre 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-48 du 18 septembre 1989 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (3ème Triathlon de Monaco).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 1^{er} octobre 1989, de 7 heures à 17 heures, à l'occasion du 3ème Triathlon de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur la promenade Princesse Grace dans le sens et la partie comprise entre l'emplacement dénommé « Rose des Vents » et la deuxième rampe d'accès au boulevard Princesse Grace.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 septembre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 septembre 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-49 du 18 septembre 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (3ème Triathlon de Monaco).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 3ème Triathlon de Monaco qui se déroulera le dimanche 1^{er} octobre 1989, est instauré, de 12 heures à 17 heures, un sens unique de circulation sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans le sens et la partie comprise entre la sortie du tunnel supérieur du Loews et la frontière de Monaco.

ART. 2.

Ce même jour, de 7 heures à 19 heures, sur l'avenue Princesse Grace, sont interdits :

- la circulation et le stationnement des véhicules, côté aval, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière de Monaco ;

- le stationnement des véhicules, côté amont, dans sa partie comprise entre le droit de l'immeuble portant le n° 24 et celui de l'immeuble portant le n° 31.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 septembre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 septembre 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-50 du 21 septembre 1989 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant des dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du chiffre 3 de l'article 3 du titre I de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, sont modifiées et complétées par celles ci-après :

« ARTICLE 3 »

« 3° Le stationnement des camping-cars est interdit sur toutes les voies et places publiques de la Principauté. Le parcage de ces véhicules est toutefois autorisé de 8 heures à 20 heures au parking de la zone H, sis dans le quartier de Fontvieille ».

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 septembre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 21 septembre 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-51 du 25 septembre 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En raison de travaux d'utilité publique, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la partie de la rue Princesse Antoinette comprise entre la rue Grimaldi et la rue Louis Notari, du 1^{er} octobre 1989 au 1^{er} novembre 1990.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 25 septembre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 25 septembre 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-205 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 4 décembre 1989.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentes,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Règlement relatif à l'« Aide Nationale au Logement »

Le règlement relatif à l'« Aide Nationale au Logement » en date du 29 décembre 1978 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1989 :

« ARTICLE 5 »

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation d'« Aide Nationale au Logement » est égale à la différence qui existe entre :

- d'une part :
 - . soit un loyer mensuel de référence déterminé pour chaque type d'appartement dans certains secteurs d'habitation (« libre », soumis aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959) conformément à la grille annexée au présent règlement,
 - . soit le loyer effectivement payé majoré de 20 % pour les appartements du secteur « domanial » et, pour les deux autres secteurs, si ce montant est inférieur au loyer de référence,
- d'autre part,
 - . 20 % du douzième des ressources annuelles dont dispose le foyer, pourcentage ramené, pour les personnes âgées de plus de 65 ans, à 10 % par rapport à leur loyer, dans la limite des plafonds de référence ».

Le reste sans changement.

« ARTICLE 8 »

Son nouveau libellé est le suivant :

« L'allocation n'est pas servie si son montant trimestriel est inférieur ou égal à trente (30) francs.

« Elle ne peut dépasser 60 % du loyer retenu pour son calcul, sauf pour les personnes âgées de plus de 65 ans ».

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies d'officine - 4ème trimestre 1989.

Pharmacies

Mois d'octobre

du 30 septembre au 7 : Cosmopolite (27, bd des Moulins)
 du 7 au 14 octobre : Hamard (31, av Hector Otto)
 du 14 au 21 octobre : Gamby (26, av de la Costa)
 du 21 au 28 octobre : Marsan (1, place d'Armes)
 du 28 au 4 novembre : Ramos (av Princesse Grace)

Mois de novembre

du 4 au 11 novembre : Maccario (26, bd Princesse Charlott)
 du 11 au 18 novembre : Marsan (1, place d'Armes)
 du 18 au 25 novembre : San Carlo (22, bd des Moulins)
 du 25 au 2 décembre : Internationale (22, rue Grimaldi)

Mois de décembre

du 2 au 9 décembre : Campora (4, bd des Moulins)
 du 9 au 16 décembre : Médecin (19, bd Albert 1^{er})
 du 16 au 23 décembre : Viala-Vardon (2, bd d'Italie)
 du 23 au 30 décembre : Ferry (1, rue Grimaldi)
 du 30 au 6 janvier : de Fontvieille

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-88.

Le Maire, Président de la Commission administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de batterie de jazz est vacant à l'Académie de Musique Rainier III (traitement mensuel net de 4.086,76 F pour un service hebdomadaire de 8 heures).

Les personnes intéressées devront joindre à leur demande un curriculum vitae très complet.

Elles devront satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, jusqu'au 15 octobre 1989 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les candidats de nationalité monégasque ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés ;

L'admission à ce poste sera prononcée, conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le règlement général de l'Académie.

INFORMATIONS

Foire Internationale du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et des Services de Monaco

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, la Foire Internationale du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et des Services de Monaco, - FICOMIAS - se tiendra, du 11 au 15 octobre, à l'intérieur et autour du chapiteau de l'Espace Fontvieille. Cette manifestation, qui rassemblera 150 exposants, commerçants, industriels, artisans et prestataires de service, se propose d'offrir une vue d'ensemble de la vie économique monégasque à ses visiteurs.

*
* *

7ème semaine de Musique Baroque

Comme les années passées, la Chapelle de la Visitation accueillera, du 16 au 20 octobre, la 7ème semaine de Musique Baroque. En voici le programme :

le lundi 16 octobre, à 21 h,

Christophe Coin, basse de viole et *Davitt Moroney*, clavecin.

Au programme : la « Première Suite » d'*Antoine Forqueray* et des sonates de *C.P.E. Bach* et de *J.S. Bach*.

le mardi 17 octobre, à 18 h,

Conférence « le luth baroque » par *Hopkinson Smith*.

le mercredi 18 octobre, à 21 h,

Hopkinson Smith, luth.

Au programme : des œuvres de *Ennemond Gaultier* et de *Silvius Leopold Weiss*, ainsi que quatre pièces extraites d'un manuscrit anonyme du XVIIème siècle probablement d'origine allemande.

le jeudi 19 octobre, à 18 h,

Conférence « Musiques anciennes, sonorités nouvelles : les instruments anciens sont-ils nécessaires ? » par *Davitt Moroney*.

le vendredi 20 octobre, à 21 h,

Jill Feldman, soprano, *Janet See*, flûte traversière, *Sarah Cunningham*, basse de viole, et *Davitt Moroney*, clavecin.

Au programme : des œuvres de *François Couperin*, une sonate de *J.S. Bach*, cantate « L'impatience » de *J.P. Rameau*, sonate et cantate de « Die Landlust » de *G.P. Telemann* « La Pothouin », rondeau pour clavecin, de *Jacques Duphy*.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 1^{er} octobre, à 10 h,

Messe chantée par la *Maitrise* et les *Petits Chanteurs de Monaco* sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Centre de Congrès Auditorium
le 1er octobre, à 18 h,
Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de Lawrence Foster.

Au programme :

- La Péri, poème dansé pour orchestre, de Dukas.
- Les Fontaines de Rome, de Respighi.
- Concerto n° 2 pour piano en si bémol majeur, opus 83, de Brahms.

Soliste : Vladimir Ashkenazy, pianiste.

le 8 octobre, à 18 h,
Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de John Nelson.

Au programme :

- Concerto pour 2 cors en mi bémol majeur de Haydn.
- Concerto pour violon en mi mineur, opus 64, de Mendelssohn.
- 5ème symphonie en ré majeur, « Réformation », opus 107, de Mendelssohn.

Solistes : Luigi-Alberto Bianchi, violoniste, Terry Roberts et Nicolas Dosa, cornistes.

Théâtre Princesse Grace

du 4 au 7 octobre, à 21 h,
le 8 octobre, à 15 h,
« Avanti » de Samuel Taylor, avec Aldo Maccione et Serge Maillat

Hôtel Mirabeau (Salon Monte-Carlo)

le 5 octobre, à 18 h,
Conférence « Les Relations entre la Chine et l'Europe de l'antiquité au XVIIIème siècle » par Jacques Freu, Professeur agrégé, chargé de cours à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 3 octobre : « Les requins ».
du 4 au 10 octobre : « Sang Chaud dans la mer ».

Place du Palais

le 30 septembre, à 11 h,
Concert donné par la fanfare des Carabiniers du Prince.

Plan d'eau de la plage du Larvotto

les 7 et 8 octobre
2ème Rencontre Internationale d'Hydravions Radiocommandés de Monaco.

Expositions

Ministère d'État

du 3 octobre au 1er novembre
Exposition d'œuvres du peintre italien Giorgio De Chirico

Maison de l'Amérique Latine

du 2 au 6 octobre
Exposition d'œuvres du peintre Jean-Michel Joly

Galerie d'Art Moderne « Le Point »

du 2 au 27 octobre
Exposition d'œuvres de Victor Brauner.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 1er au 6 octobre
34ème Congrès « Distripres 1989 »
du 8 au 10 octobre
Leaseurope 1989

Hôtel Hermitage

Groupe Mackinsen

Hôtel Loews

du 1er au 3 octobre
Istituto di cultura italiana

du 2 au 6 octobre
Electronic Data Systems

du 4 au 7 octobre
Réunion Bull

du 6 au 8 octobre
Duomo Assicurazioni

Hôtel Beach Plaza

les 1er et 2 octobre
Groupe American Life

du 1er au 4 octobre
Séminaire Electrolux

du 2 au 6 octobre
Séminaire Sylvania

du 6 au 8 octobre
Congrès International de Sérocytothérapie et Immunomodulation

du 7 au 13 octobre
Séminaire Avon

Hôtel Abela

du 2 au 5 octobre
Sandoz Agrochimie

Sports

Stade Louis II

le 4 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1ère division
A.S. Monaco - F.C. Nantes

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 4 octobre, à 20 h 30,
Basket-ball : Coupe Korac
A.S. Monaco - Oldham (G.B.)

le 7 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale 1
A.S. Monaco - Reims

Avenue Princesse Grace (Larvotto)

le 1er octobre
Départ et arrivée du 3ème Triathlon International de Monaco
« Promotion »

Quai Albert 1er

le 1er octobre, de 13 h à 17 h,
Critérium Cycliste

Monte-Carlo Golf Club

le 29 (ou 30) septembre
Coupe du Président (R) - Medal.

le 1er octobre
Coupe Albertini (R) - Medal.

le 8 octobre
Coupe Hamel - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 juillet 1989, enregistré, la nommée :

– DOISY-MARTIN Michèle, née le 4 juillet 1961 à Antibes (Alpes-Maritimes), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 octobre 1989, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 330 et 331 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 juillet 1989, enregistré, le nommé :

– SALVAIANNI Stéphane, né le 30 juillet 1961 au Mans, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 octobre 1989, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la dame MOGNONI-POZZATI Mara, commerçante sous l'enseigne « LA GRIFFE » a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, le sieur Roger ORECCHIA, à restituer à la dame VINSON, les vêtements et articles de mode lui appartenant laissés en dépôt chez la dame MOGNONI-POZZATI Mara.

Monaco, le 25 septembre 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, faisant provisoirement fonction de Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. AITA CARDI & Cie, dame Luciana AITA et sieur Jean-Pierre CARDI, en l'absence du titulaire légalement empêché, a prorogé jusqu'au 2 janvier 1990 le délai imparti au Syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour déposer l'état des créances de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 26 septembre 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 mai 1989, M. René PIETRELLI et Mme Miranda VIALE, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, ont vendu à Mlle Paola PARMEGIANI, commerçante, demeurant à Monaco, 10, rue des Açores, la moitié indivise (à l'encontre de Mlle PARMEGIANI, propriétaire de l'autre moitié) du fonds de commerce de salon de coiffure et activités connexes exploité à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « COIFFURE AUTRE CHOSE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de cette deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 mars 1989, contenant constitution d'une société en nom collectif dont la raison sociale est « BRIANTI et Cie », et la dénomination commerciale, « AGEPRIM »,

Mme Patricia SANGIORGIO, commerçante, demeurant à Monaco-Condamine, « Les Cèdres », numéro 20, avenue Crovetto Frères, épouse de M. Michel CROVETTO, et M. Gérard BRIANTI, Directeur d'agence immobilière, demeurant à Monte-Carlo, « Europa Résidence », place des Moulins,

ont apporté à ladite société, les divers éléments commerciaux leur appartenant respectivement dans le fonds de commerce d'agence immobilière exploité, 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, à l'enseigne « AGEPRIM ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de cette deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 31 mai 1989, par le notaire soussigné, la « SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE », avec siège 3, place du Palais, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Mlle Yvonne LALUQUE, commerçante, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité 3, place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1989.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ATLAS MARITIME »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 7 octobre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ATLAS MARITIME », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social « Le Panorama C », numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, le 25 octobre 1988, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS le capital social pour porter de son montant actuel à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, portant ainsi la nouvelle valeur nominale des CINQ CENTS actions actuelles à MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Ladite augmentation de capital devant être souscrite et intégralement libérée soit en espèces, soit par incorporation des réserves soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II.- Aux termes d'une délibération prise, au même siège social, le 24 avril 1989, les actionnaires de ladite société « ATLAS MARITIME », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« Toutes les opérations d'armement, d'affrètement, de gérance, de location, d'achat et de vente de navires, l'importation, l'exportation, le courtage, le négoce (à l'exception de la vente au détail) de tous produits halieutiques et alimentaires sous toutes leurs formes et de tout matériel et équipement utilisés dans les industries alimentaires, ainsi que toutes les opérations de commerce, de transport et de manutention connexes à la profession maritime.

« Toutes prestations administratives et informatiques, notamment la facturation, la vérification des

paiements et des encaissements pour le compte des entreprises qui sont fournisseurs ou clients de la société.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières et financières se rattachant audit objet social ».

III.- Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt huit et vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt neuf, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trente juin mil neuf cent quatre-vingt neuf, publié au « Journal de Monaco » le 7 juillet 1989.

IV.- A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 25 octobre 1988 et 24 avril 1989, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 30 juin 1989, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 18 septembre 1989.

V.- Par acte dressé également, le 18 septembre 1989, par M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 octobre 1988, il a été versé au compte « capital social », par incorporation des comptes courants créditeurs de :

- M. Marino LOTTERO, la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

- M. Antonino GENOVESE, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

résultant de l'attestation délivrée par le Commissaire aux comptes de la société et de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Constaté, qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital en cours, le capital de la société sera porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par élévation à MILLE CINQ CENTS FRANCS de la valeur nominale de chacune des CINQ CENTS actions existantes, qui sera ainsi portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de MILLE CINQ CENTS FRANCS.

la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de MILLE CINQ CENTS FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

VI.- Par délibération prise, le 18 septembre 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration, parde-

vant M^e Rey, notaire de la souscription, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées ».

VII.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 septembre 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (18 septembre 1989).

VIII.- Les expéditions de chacun des actes précités du 18 septembre 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 septembre 1989.

Monaco, le 29 septembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONTE-CARLO TIME
S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO TIME S.A.M. », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social numéro 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 28 mars 1989, et

déposés au rang de ses minutes, par acte du 15 septembre 1989

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 15 septembre 1989 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 septembre 1989)

ont été déposées le 27 septembre au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 septembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE
D'ASSAINISSEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 3, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, le 17 octobre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 23, alinéa 1, des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 23 »

« La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ».

b) De modifier l'article 24, alinéa 1, des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 24 »

« Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions ».

c) De modifier l'article 46, paragraphe 3°, des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 46 »

« 3° - Sept pour cent (7 %) sur le reliquat pour le Conseil d'Administration à titre de tantièmes. Toutefois

ce pourcentage pourra être réduit sur décision spéciale du Conseil d'Administration ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 octobre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1989, publié au « Journal de Monaco » le 8 septembre 1989.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 17 octobre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 28 août 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 septembre 1989.

IV.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 21 septembre 1989, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 septembre 1989.

Monaco, le 29 septembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre, consentie par Mme Annette NICOLAS, agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme monégasque « ESCOSUP » ayant son siège 31, avenue Hector Otto à Monaco, à la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE RECHERCHES ET GESTIONS COMMERCIALES » en abrégé « REGESCO » dont le siège social est à Fitou (Pyrénées Orientales) représentée par son gérant, M. Paul MORIHEN, et concernant un fonds de commerce de « vente au détail et à emporter de produits alimentaires, de viande de boucherie et charcuterie, de vins, spiritueux, liqueurs, de quincaillerie, de droguerie, de parfumerie, produits de beauté et d'hygiène », dénommé « SUP'ESCORIAL », sis dans l'immeuble « L'Escorial », 31, avenue Hector Otto à Monaco, a pris fin le 30 septembre 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 1989.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 22 septembre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.135,06 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.384,25 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.054,49 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.084,55 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.764,10 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.062,63 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.125,65 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.112,72 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	103,95 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
